Santeny

Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 novembre 2023

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en application du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sous la présidence de Vincent BEDU, Maire de SANTENY, le mardi 14 novembre 2023 à 19 H 30.

Présents : Vaihere AVAEORU-MOTTA, Éric BAUDE, Laëtitia BOURGITEAU, Ghislaine BRAC DE LA PERRIERE, Virginie CHEMLA, Delphine DESCAMPS (arrivée à 20h15), Alain DELAGE, Sophie DEL SOCORRO, Joël DIAS DAS ALMAS, Flora DURANDEAU, Joël-Robert HANSCONRAD, Pierre GIRARD, Renzo MANFREDI, Michèle MEUNIER, Christèle MIGNON, Karen NABETH, Philippe NAHON, Patrick PICARD, Jean-Luc POUGET.
Absents représentés : Anne-Charlotte VIGNOLLE représenté par Vincent BEDU, Victor DIAZ représenté par Eric BAUDE, Pierre MORIZOT représenté par Joël DIAS DAS ALMAS, Valérie MAYER-BLIMONT représenté par Joël-Robert HANSCONRD, Jean-Claude LE GALL représenté par Philippe NAHON.
Absents : Karim BELATTAR, Charles MULLER.
Mme Michèle MEUNIER a été désignée secrétaire de séance.
Formant la majorité des membres en exercice.

Il est 19 H 30, le quorum étant atteint, M. le Maire déclare le Conseil Municipal ouvert.

Il informe qu'en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le relevé des décisions prises depuis le dernier Conseil Municipal est déposé sur table.

Il rappelle que l'ordre du jour de la séance se décline en 2 chapitres :
- Le chapitre Administration Générale qui compte 1 point,
- Le chapitre Urbanisme qui compte 4 points.

➢ Désignation du secrétaire de séance

M. le Maire informe qu'il désigne Madame Michèle MEUNIER comme secrétaire de séance.

➢ Approbation du Procès-Verbal de la séance du 25 septembre 2023

Mme DEL SOCORRO et M. GIRARD demandent à ce que certaines de leurs interventions soient retranscrites sur le procès-verbal.
M. le Maire en prend acte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 7 voix contre, M. GIRARD, Mme NABETH, Mme DEL SOCORRO, Mme AVAEORU, M. NAHON, M. POUGET, M. LE GALL, adopte le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25 septembre 2023.

Réf. 20152A Berger-Levrault (1309)

I. Administration Générale

1. Installation d'un conseiller municipal et mise à jour de la commission Enfance – Jeunesse

Vu le Tableau du Conseil Municipal tel qu'adopté le 4 juillet 2020,
Considérant la démission de Madame Virginie SERANO de la liste majoritaire Ensemble Pour Santeny de son mandat de conseillère municipale,
Vu l'article L 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la démission des conseillers municipaux,
Vu l'article L 270 du Code Electoral,

M. le Maire propose d'installer officiellement Mme CHEMLA dans sa fonction de conseillère municipale.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Déclare installer dans sa fonction de conseillère municipale, Madame Virginie CHEMLA, candidate sur la liste Ensemble pour Santeny.
- Précise que Mme Virginie CHEMLA remplacera Mme Virginie SERANO au sein de la commission Enfance – Jeunesse.
- Dit que le tableau des commissions mis à jour sera transmis à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

II. Urbanisme

2. Présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) – PLUI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L101-1 à L101-3, L134-2, L151-5, L153-12,
Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil,
Vu le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la Région Ile-de-France,
Vu la délibération du conseil de la métropole du Grand Paris n°CM2017/06/23/05 en date du 13 juillet 2023 approuvant le schéma de cohérence territorial métropolitain,
Vu la délibération du conseil de territoire n°CT2017.2/027 en date du 09 mars 2018 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de SANTENY et modifié en dernier lieu par délibération du conseil de territoire n°CT2021.4/071 en date du 13 octobre 2021,
Vu la délibération du conseil de territoire n°CT2021.3/034 en date du 9 juin 2021 portant prescription de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation et arrêt des modalités de collaboration avec les communes,
Vu le diagnostic territorial, socio-économique, environnemental et foncier du PLUi,
Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), présenté aux communes membres lors du conseil des Maires du 26 mai 2023 puis en comité de pilotage le 26 septembre 2023 ainsi qu'aux personnes publiques associées lors d'une réunion en date du 27 septembre 2023,
Considérant que par délibération du conseil de territoire n°CT2021.3/034 en date du 9 juin 2021, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, défini les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et arrêté les modalités de collaboration avec les communes,

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Considérant que les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLUi s'appuient sur les principes qui font l'identité de Grand Paris Sud Est Avenir tels que le respect des spécificités communales, la solidarité territoriale, l'attractivité et le rééquilibrage économiques ou encore la promotion de la transition écologique ; que ces objectifs s'articulent autour d'un principe structurant et fédérateur, celui de créer un territoire de complémentarités faisant converger les politiques publiques en matière d'équipements publics, d'habitat, de commerces et activités économiques, de déplacements et transports, d'espaces verts, agricoles et naturels, d'espaces publics,
Considérant que les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLUi sont donc les suivants :

- Améliorer le cadre de vie et intensifier l'identité paysagère,
- Améliorer l'attractivité du territoire,
- Vivre et travailler sur le territoire,
- Conforter l'identité nourricière du territoire,

Considérant que le projet d'aménagement et développement durables (PADD) définit, en application de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, et les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de Grand Paris Sud Est Avenir et ses communes membres ; qu'il fixe également des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain afin de garantir la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols,
Considérant que les éléments de diagnostics et les enjeux que sous-tend le projet de PADD ont été présentés aux référents élus des communes et aux Maires,
Considérant que, conformément aux modalités de collaboration avec les communes arrêtées par délibération du conseil de territoire n°CT2021.3/034 en date du 9 juin 2021, le projet de PADD du PLUi a été coconstruit avec les communes selon une méthode itérative et collective adoptée par le Territoire pour l'ensemble de ses documents cadres,
Considérant que les orientations générales du PADD du PLUi ont été présentées en conseil des maires le 26 mai 2023, en comité de pilotage, en réunions des Personnes Publiques et Associées et des partenaires ainsi qu'en réunions publiques ;
Considérant que de projet d'aménagement et de développement durables se structure autour des 3 axes majeurs suivants :

- **Grand Paris Sud Est Avenir, terre de ressources naturelles et agricoles : singularité de la métropole**
  - S'appuyer sur l'arc boisé pour développer la trame verte et sauvegarder la biodiversité,
  - Conforter et diversifier l'activité agricole nourricière,
  - Protéger et valoriser la ressource et le cycle de l'eau,
  - Valoriser la diversité paysagère du territoire,
  - Adapter le territoire au changement climatique et promouvoir un environnement favorable à la santé,
- **Grand Paris Sud Est Avenir, terre d'avenir : transitions et innovations**
  - Développer et structurer les transports et résorber les coupures urbaines,
  - Encadrer un développement urbain maitrisé et équilibré,
  - Répondre aux besoins en logement en favorisant la mixité sociale et générationnelle,

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

- Valoriser les spécificités économiques et marqueurs du territoire pour développer son attractivité,
- Assurer une sobriété et une efficacité énergétiques ambitieuses du territoire,

- **Grand Paris Sud Est Avenir, terre solidaire : vivante et animée**
  - Tendre vers la ville des proximités,
  - Assurer l'accès à une offre de services et d'équipements diversifiés,
  - Promouvoir le vivre ensemble,
  - Valoriser la richesse patrimoniale et culturelle du territoire,
  - Repenser les mobilités actives et le partage de l'espace public,

Considérant que les axes du projet d'aménagement et de développement durables sont en adéquation avec les objectifs poursuivis pour l'élaboration du PLUi,
Considérant qu'en application de l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein de chaque conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du futur PLUi,
Vu la commission Urbanisme du 8 novembre 2023,

Mme DEL SOCORRO indique que le groupe SAT s'abstiendra pour ce vote car ils n'ont eu que très peu d'information préalablement à la présentation en conseil.
M. le Maire précise que ce point a été vu en commission urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 18 voix pour, 6 abstentions Mme DEL SOCORRO, Mme AVAEORU, M. NAHON, M. POUGET, M. LE GALL, Mme NABETH :

➢ Prend acte du débat qui s'est tenu en son sein relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUi.

3. Approbation du Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels (PPEAN)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 113-15 à L 113-20,
Vu la délibération du Conseil Départemental du Val-de-Marne n° 2020-12-8 du 21 septembre 2020 portant sur la mise en œuvre du projet de périmètre de protection des espaces agricoles et naturels,
Considérant que les articles L 113-15 et suivants du Code de l'Urbanisme, issus de la loi relative au Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005, permettent aux Départements d'exercer une compétence en matière de protection et de mise en valeur d'espaces agricoles et naturels périurbains ;
Considérant que cette compétence offre la possibilité de créer des périmètres de protection et d'intervention sur des espaces agricoles et naturels, identifiés comme tels dans les documents d'urbanisme, et de les mettre en valeur par l'intermédiaire d'un programme d'actions,
Considérant que le Département du Val-de-Marne a engagé la démarche d'instaurer un périmètre de PPEANP à l'échelle de seize communes en Val-de-Marne requérant l'accord sur le projet de périmètre des communes concernées et des établissements publics compétents en matière de document d'urbanisme territoriale (SCoT), en l'occurrence la Métropole du Grand Paris,
Considérant que ce projet sera ensuite soumis à enquête publique, avant création du périmètre par délibération du Conseil Départemental et qu'un programme d'actions accompagnera le périmètre de protection qui sera également soumis à l'accord des communes et des établissements publics compétents puis validé par délibération du Conseil Départemental,

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Considérant que la commune a participé au travail partenarial pour la délimitation du périmètre de PPEANP sur le territoire communal,
Considérant les objectifs de la démarche auxquels la commune s'associe,
Considérant le Projet de périmètre de PPEANP transmis par le Département du Val-de-Marne en date du 15 septembre 2023,
Vu la commission Urbanisme du 8 novembre 2023,

M. GIRARD demande le retrait de ce point.
M. le Maire rejette sa demande et maintien ce point à l'ordre du jour. Il précise que l'approbation d'un périmètre est sans rapport avec une définition de « zonage » qui sera réalisée dans le cadre du PLUi.
M. NAHON constate qu'il y a des parties sur la carte qui sont indiquées en espaces agricoles, situées au Nord du quartier de la Saussaye à coté de la Queue de Poêle, surface agricole d'une famille bien connue de Santeny. Cette surface ne fait pas partie de ce périmètre alors qu'elle a toujours été en surface agricole et naturelle et qu'elle était réservée pour faire un espace de protection et de transition entre le cœur de ville de Santeny et l'étang de Servon. Il demande s'il s'agit d'une mauvaise interprétation du périmètre ou une volonté délibérée.
M. le Maire indique qu'il ne s'agit pas d'une mauvaise interprétation du périmètre mais d'un choix de modification de celui-ci. Il indique que cette modification répond à une demande des agriculteurs.
Mme NABETH demande si les intéressés ont été associés aux réunions auxquelles Mme MEUNIER a assisté.
Mme DEL SOCORRO souhaite préciser qu'il y aura des voisins qui seront impactés par le fait de sortir cette parcelle du PPAEN.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 16 voix pour, 7 voix contre, Mme DEL SOCORRO, Mme AVAEORU, M. NAHON, M. POUGET, M. LE GALL, Mme NABETH, M. GIRARD, 1 conseillère ne participe pas au vote Mme DE LA PERRIERE :

- Approuve le projet de périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPEANP) annexé à la présente délibération.

4. Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°1 à la convention d'étude et d'action foncière entre le SAF94 et la commune de SANTENY prorogeant de 3 ans le périmètre « Le vieux Lavoir »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le PLU de la ville de SANTENY approuvé le 09/03/2017 par le conseil territorial du GPSEA,
Vu la délibération n° 83-2017 du conseil municipal du 18 décembre 2017 sollicitant l'intervention du SAF94 dans le périmètre du vieux Lavoir,
Vu la convention d'étude et d'action foncière signée entre la ville et le SAF 94 signée le 27 décembre 2017 fixant la durée initiale de portage du périmètre « le vieux lavoir » à 5 ans à compter de la première acquisition, soit jusqu'au 5 avril 2023,
Considérant que le contexte a évolué et que ce périmètre fait l'objet d'une modification et se limitera aux parcelles acquises et portées par le SAF94,
Considérant la demande adressée au SAF94 en date du 18 septembre 2023 pour proroger la-dite convention d'une durée de 3 ans soit jusqu'au 5 avril 2026 et à la modification du périmètre tenant compte uniquement des parcelles acquises par le SAF 94 à ce jour,
Considérant la demande adressée à GPSEA pour lever le droit de préemption délégué au SAF 94 institué sur les parcelles inclues dans ce périmètre,

Réf. 201524 Berger-Levrault (1309)

Considérant le projet d'avenant à la convention d'étude et d'action foncières, ci-annexé
Considérant le projet de convention de portage type, ci annexé,
Considérant la délibération au bureau syndical du SAF 94 en date du 11 octobre 2023 approuvant l'avenant à la Convention d'Etude et d'Action Foncière à intervenir entre le SAF94 et la ville de SANTENY prorogeant de 3 ans la durée des portages sur le périmètre du Vieux Lavoir,
Vu la commission Urbanisme du 8 novembre 2023,

Mme NABETH demande quel est l'intérêt de prolonger de 3 ans cet avenant.
M. le Maire explique que l'ancienne municipalité a créé un périmètre de préemption sur le cœur de village dans le cadre du concours « inventons la Métropole du Grand Paris ». Bien que Santeny ai été lauréat de ce concours, le projet d'urbanisme n'a pas trouvé son équilibre et a dû être abandonné par l'ancienne municipalité. De ce fait, la commune est en situation de coportage financier avec le SAF 94 sur les 5 parcelles acquises. Ces parcelles, ne constituent pas un ensemble homogène qui permettrait un dénouement rapide du dossier. Il est donc nécessaire de proroger la convention afin de donner « du temps au temps » et permettre une sortie par le haut de ce dossier en ne pénalisant et en ne dénaturant pas le centre bourg.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, 17 voix pour, 6 voix contre, Mme DEL SOCORRO, Mme AVAEORU, M. NAHON, M. POUGET, M. LE GALL, Mme NABETH, 1 abstention M. GIRARD :

- Approuve l'avenant à la convention d'étude et d'action foncières, ci-annexé, portant modification de la durée de portage dans le périmètre « le Vieux Lavoir ».
- Approuve l'avenant type, ci-annexé aux conventions de portage foncier liées aux biens actuellement portés par le SAF94 modifiant la durée de portage et le financement des intérêts d'emprunt.
- Autorise M. le Maire à signer l'avenant à la convention d'étude et d'action foncières avec le SAF94 ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.
- Autorise M. le Maire à signer les avenants aux conventions de portage foncier avec le SAF94 ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

5. Avis sur le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Ile de France,
Considérant que conformément à l'article R 222-21 du Code de l'Environnement, « le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) est ensuite soumis pour avis aux organes délibérants des communes »,
Considérant que la pollution de l'atmosphère générée par les aéronefs qui survolent notre territoire n'a pas été prise en compte dans ce dossier,
Considérant qu'il est indispensable que ce point sensible pour la santé de nos concitoyens fasse partie intégrante dudit rapport,
Considérant que notre territoire est situé sur la trajectoire des pistes de l'aéroport d'Orly au décollage comme à l'atterrissage,
Considérant que les habitants subissent la pollution atmosphérique des particules émises par les avions qui, par ailleurs, volent à faible altitude ainsi qu'une pollution sonore de très forte intensité,
Considérant qu'à titre d'exemple, il a été relevé une fréquence de moins de deux minutes entre deux avions aux heures de pointe lors des décollages par l'Est générant une pollution continue tant aux particules qu'au bruit,

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Considérant qu'à cette forte pollution liée au trafic aérien dense, il y a lieu de prendre en compte la pollution engendrée par le trafic routier notamment celui lié à la RN 19 qui traverse notre commune, trafic totalement saturé par les voitures et plus particulièrement par celui des poids lourds,
Considérant que la mise en place indispensable de la déviation de la RN 19 permettrait la jonction entre le tunnel de Boissy Saint Léger et la Francilienne (nationale 104), limiterait et déporterait cette pollution sur une zone de très faible densité urbaine sans pour autant la réduire,
Considérant qu'il s'agit d'un enjeu majeur pour la santé des populations riveraines soit 28 000 habitants sur le Plateau Briard qui subissent une pollution aux particules de manière constante,
Vu la commission Urbanisme du 8 novembre 2023,

M. le Maire note l'arrivée de Mme DESCAMPS à 20h15.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne un avis favorable sur le projet de Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Ile de France, sous réserve de la prise en compte des propositions et contributions de la commune adressé à M. le Préfet de Région en date du 24 octobre 2023.

Tous les points à l'ordre du jour ayant été traités, M. le Maire clôture le Conseil Municipal et la séance est levée à 20 H 20.

Le Maire de SANTENY,

Vincent BEDU.

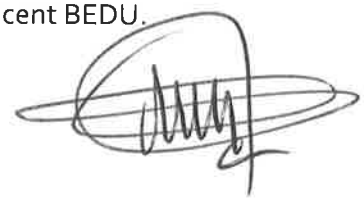

La secrétaire de séance,

Michèle MEUNIER.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)